

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi	Examen en commission
<p>Proposition de loi visant à rétablir les droits sociaux des travailleurs numériques</p>	<p><i>Réunie le mercredi 8 janvier 2020, la commission n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi n° 155 (2019-2020) visant à rétablir les droits sociaux des travailleurs numériques.</i></p>
<p>Article unique</p>	<p><i>En conséquence, en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi déposée sur le Bureau du Sénat.</i></p>
<p>Le titre IV du livre III de la septième partie du code du travail est ainsi rédigé :</p>	
<p>« TITRE IV</p>	
<p>« TRAVAILLEURS UTILISANT UNE PLATEFORME DE MISE EN RELATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE</p>	
<p>« Art. L. 7341-1. – Les travailleurs recourant pour l'exercice de leur activité professionnelle à une ou plusieurs plateformes de mise en relation par voie électronique définies à l'article 242 bis du code général des impôts, sans en être salariés, doivent être entrepreneurs salariés ou associés d'une coopérative d'activité et d'emploi telle que définie à l'article 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »</p>	